

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme de Sommette-Eaucourt

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Sommette-Eaucourt le 4 février 2014. concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Picardie du 4 mars 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT02) du 25 février 2014 ;

Considérant que le projet communal comprend une ouverture à l'urbanisation maîtrisée d'environ 7,2 ha, dont 4,7 à vocation d'habitat à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée (dents creuses) ;

Considérant que le PLU conforte des activités commerciales existantes ;

Considérant que la commune est traversée par la vallée de la Somme, dont le fond de vallée est identifié comme zone à dominante humide et comporte une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de classer en zone naturelle (N) cette partie du territoire communal ;

Considérant l'absence de plan de prévention des risque naturels sur la commune,

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du PLU de Sommette-Eaucourt n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du PLU de Sommette-Eaucourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

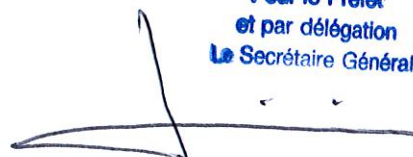
La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 25 MARS 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.



Bachir BAKHTI

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet de département de l'Aisne
2, rue Paul Doumer - 02 010 Laon cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex